



Ministère des sports

Direction des sports
Sous-direction du pilotage des réseaux du sport (DS2)
Bureau de l'accompagnement à l'autonomie des
fédérations sportives et du sport professionnel (DS2B)

Personne chargée du dossier :
Pierre Antoine BASSERAS
Tél. : 01.40.45.95.98
Mél. : pierre-antoine.basseras@sports.gouv.fr

La ministre des sports

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et
départementaux de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et messieurs les directeurs des directions
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

INSTRUCTION N° DS/DS2B/2020/84 du 29 mai 2020 relative à la procédure d'agrément des centres
de formation des clubs professionnels

Date d'application : immédiate

NOR : **SPOV2013463J**

Classement thématique : associations et instances sportives

Examinée par le COMEX, le 3 juin 2020.

<p>Catégorie : Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.</p>
<p>Résumé : Les centres de formation des clubs professionnels, lorsqu'ils respectent le cahier des charges approuvé par le ministère chargé des sports, peuvent bénéficier d'un agrément de l'Etat. Depuis la parution du décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports, cet agrément est délivré par le préfet de région à l'issue d'une procédure mobilisant les directions techniques nationales des fédérations et les services de l'Etat. Cette instruction présente le cadre de la procédure d'agrément, les outils utiles à sa mise en œuvre, les points d'attention particuliers lors des visites de contrôle et l'articulation des missions des différents acteurs du dispositif.</p>
<p>Mention Outre-mer : OUI, le texte s'applique en l'état dans ces territoires.</p>
<p>Mots-clés : Clubs professionnels – Centres de formation – Agrément – Octroi – renouvellement retrait</p>
<p>Texte(s) de référence : Articles L. 211-4 et D. 211-83 à D. 211-90 du code du sport.</p>
<p>Instruction abrogée : NOTE DE SERVICE N° DS/DSA4/2014/31 du 28 janvier 2014 relative à la procédure d'agrément des centres de formation des clubs professionnels.</p>
<p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - annexe 1 : index thématique des dispositions légales et réglementaires - annexe 2 : tableau de présentation du déroulement de la procédure d'agrément - annexe 3 : fiche « Compte rendu de visite CFCP » - annexe 4 : modèles d'arrêtés relatifs à l'agrément des centres de formation de clubs professionnels

Un important réseau de centres de formation de clubs professionnels (CFCP) agréés par l'Etat s'est déployé depuis la parution de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999, loi dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 211-4 du code du sport. Aujourd'hui, 162 CFCP, relevant de sept fédérations de sports collectifs, bénéficient de la reconnaissance de l'Etat et accueillent plus de 4 000 jeunes sportifs sur le territoire.

Pleinement intégrés dans les différents projets fédéraux, ces centres de formation sont également soutenus par les collectivités territoriales qui peuvent participer à leur financement, au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles L. 113-2 et R. 113-2 du code du sport.

Le souci constant de l'Etat et des fédérations d'assurer une filière d'accès au sport professionnel de qualité, le nombre important de jeunes mineurs accueillis par ces structures d'entraînement intensif et les enjeux liés au sport professionnel sont autant de points de vigilance qui justifient la poursuite du dispositif d'agrément existant.

Au niveau national, sur proposition des fédérations concernées, le ministère en charge des sports approuve le cahier des charges des centres de formation et la convention-type établis par la fédération délégataire compétente. Ce cadre de référence permet de garantir aux jeunes sportifs le bénéfice d'une formation, tant sportive que scolaire, universitaire ou professionnelle. Le ministère en charge des sports veille également au recueil de bilans qualitatifs pour procéder à une évaluation annuelle de ce dispositif.

L'objet de la présente instruction est de rappeler les principes d'agrément de ces centres en prenant en considération les modifications apportées au code du sport par le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports. Ce décret confie désormais la décision administrative d'agrément d'un centre de formation de club professionnel au préfet de région.

I. Rappel du cadre général du dispositif :

Pour vous permettre de disposer d'un document facilitant l'accès rapide aux différentes dispositions législatives et réglementaires applicables aux centres de formation des clubs professionnels, vous trouverez en annexe 1 un index thématique détaillant ce cadre juridique.

I.1) La procédure d'agrément :

L'article L. 211-4 du code du sport prévoit que « *les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente* ».

La procédure d'agrément mise en place a pour objectif de vérifier les conditions d'accueil des jeunes sportifs proposées par les centres de formation afin de s'assurer de la qualité du travail réalisé par le club professionnel dans ce domaine et de garantir aux jeunes sportifs, et à leur famille, le bénéfice d'une formation articulant objectifs sportifs et objectifs de formation générale (scolaire, universitaire ou professionnelle).

Cette procédure est définie par les articles D. 211-86 à R. 211-89 du code du sport consacrés à la délivrance, au renouvellement et au retrait de l'agrément. Modifiés par le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019, ces articles prévoient désormais que, si la demande d'agrément par l'association ou la société sportive à laquelle est rattaché le centre de formation continue d'être présentée à la fédération sportive compétente, l'octroi de l'agrément, son retrait ou son renouvellement sont désormais prononcés par le préfet de région.

Ces nouvelles dispositions n'ont toutefois pas d'incidence sur l'échéancier annuel de cette procédure d'agrément qui comprend quatre phases successives :

- la transmission des demandes d'agrément par les associations ou sociétés gestionnaires des centres aux fédérations sportives dont elles relèvent (août à septembre de l'année N-1),
- la transmission par les fédérations aux directions régionales des demandes d'agrément relevant de leur ressort territorial (octobre N-1),
- l'organisation des visites sur site (novembre à avril N),
- l'instruction des demandes (mai et juin N).

Pour ses deux premières phases, et pour tenir compte de leurs charges respectives en matière de visites sur site, ce calendrier indicatif peut faire l'objet d'ajustements marginaux de la part des différentes fédérations sportives délégataires.

L'enchaînement de ces quatre phases doit permettre la prise d'arrêtés d'agrément au 1^{er} juillet de chaque année, ceci pour pouvoir s'articuler avec le calendrier de la saison sportive de chacune des disciplines sportives concernées. De façon exceptionnelle, et notamment lorsqu'une décision de rétrogradation à l'issue du championnat professionnel fera l'objet d'un recours, il pourra s'avérer nécessaire de différer la décision d'agrément pour tenir compte de la situation effective de l'équipe professionnelle en début de saison sportive.

Un tableau récapitulatif de déroulement de cette procédure est présenté en annexe 2 de cette instruction.

I.2) Les demandes d'agrément :

Peuvent solliciter l'agrément les centres de formation répondant à la définition donnée par l'article D.211-83 du code du sport.

Concernant la qualité du club demandeur, il conviendra d'avoir une parfaite connaissance de la situation juridique du centre de formation visité. Vous vous attacherez donc à vérifier que l'organisation du club professionnel auquel est associé le centre de formation présente bien l'ensemble des conditions de fonctionnement requises (art. L. 122-1 à L. 122-19 et R. 122-1 à R.122-12 du code du sport), et notamment : l'identification de l'association sportive affiliée, l'identification de la société créée par elle le cas échéant, l'existence d'une convention association/société en cours de validité, l'identification

précise de la structure portant la responsabilité (administrative, technique, pédagogique et financière) du centre de formation.

I.3) Les visites sur site :

L'agrément d'un centre peut être délivré lorsque le centre de formation satisfait aux exigences d'un cahier des charges établi par la fédération délégataire et approuvé par le ministre chargé des sports (art. D. 211-84 du code du sport). Ce cahier des charges est établi en respectant l'intégralité des critères prévus à l'article D. 211-85 du code du sport. Ces critères sont les suivants :

1°) le niveau des compétitions auxquelles doit participer l'équipe professionnelle de l'association ou de la société sportive qu'elle a constituée. Ces compétitions sont organisées par la ligue professionnelle mentionnée à [l'article L. 132-1](#) du code du sport, ou, à défaut, par la fédération délégataire ;

2°) l'âge minimal et l'âge maximal des jeunes sportifs ;

3°) l'effectif minimal et maximal des jeunes sportifs susceptibles d'être accueillis dans le centre de formation ;

4°) l'effectif et les qualifications requises des personnes chargées de l'encadrement sportif, médical et social des jeunes sportifs ;

5°) la nature de l'enseignement scolaire, général ou professionnel ou de la formation universitaire accessible aux jeunes ainsi que les aménagements et les aides devant être prévus ;

5° bis) les modalités de mise en œuvre d'une formation sportive et citoyenne dont le contenu est défini à l'article D. 221-27 du code du sport ;

6°) l'existence de conventions liant le centre de formation aux établissements scolaires ou d'enseignement supérieur, d'une part, et de formation professionnelle, d'autre part ;

7°) les installations et équipements sportifs mis à disposition des jeunes sportifs en formation ;

8°) la nature et les modalités de suivi médical mises en place ;

9°) la durée hebdomadaire d'entraînement ou de compétitions concernant les jeunes sportifs ainsi que les périodes de récupération et de repos nécessaires à la protection de leur santé ;

10°) les conditions d'hébergement, de restauration et de travail des jeunes sportifs en formation ;

11°) les informations et documents comptables relatifs au centre de formation exigés, lesquels devront être sectorisés dans les comptes de l'association ou de la société sportive précitée ; ces informations et documents comptables sont communiqués au ministre chargé des sports annuellement, en fin de saison sportive.

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2016-1287 du 29 septembre 2016, je vous rappelle l'obligation faite au centre de formation du club professionnel de dispenser une formation sportive et citoyenne aux jeunes sportifs accueillis. Comme le précise l'article D. 221-27 du code du sport, cette formation devra porter sur :

- les valeurs de la République ;
- les valeurs de l'olympisme ;
- l'éthique dans le sport ;
- le cadre juridique et économique applicable au sportif.

Les personnels référents de vos services (éthique et citoyenneté, valeurs de la République et laïcité) pourront, le cas échéant, accompagner les équipes des centres de formation dans la définition de ces contenus.

L'information sur le risque de corruption lié aux paris sportifs intégrera cette formation citoyenne en rappelant notamment les différentes interdictions faites aux joueurs en formation en application des dispositions de l'article L. 131-16 du code du sport.

Les temps d'information dédiés à la prévention du dopage et des conduites dopantes et, de façon plus générale, à la protection de la santé des sportifs (voir paragraphe II.5 infra) pourront également intégrer cette formation citoyenne et sportive.

En outre, compte tenu des sollicitations dont peuvent faire l'objet les jeunes sportifs en centre de formation, cette formation citoyenne s'attachera à prévoir une information concernant la réglementation de la profession d'agent sportif (articles L. 222-5 et suivants du code du sport) et sur la nature précise des relations qu'ils peuvent entretenir avec le jeune sportif et ses représentants légaux.

Les cahiers des charges établis par les différentes fédérations délégataires compétentes et approuvés par le ministère, qui serviront de référence aux directions régionales pour effectuer leur visite de contrôle seront tenus à disposition des directions régionales et consultables sur le site intranet du ministère chargé des sports PACO (chemin d'accès : Jeunesse et Sports / Sports (DS) / Sport professionnel / Détail de la rubrique).

Dans le souci d'une action coordonnée et d'une approche partagée avec les différentes directions techniques nationales concernées, il est recommandé que les visites d'agrément initial ou de renouvellement d'agrément soient réalisées conjointement (DRJSCS/DTN). Chaque partie (service déconcentré et fédération) reste cependant responsable de son compte-rendu de visite, ainsi que de l'avis émis sur la demande du club.

I.4) L'instruction des demandes :

Lors de l'instruction d'un dossier de demande, de retrait ou de renouvellement d'agrément, le préfet de région pourra recueillir l'avis d'un groupe d'experts composé de représentants de la direction régionale, du ou des CREPS implantés sur le territoire ou, en cas d'absence de CREPS, de tout organisme exerçant des missions équivalentes, du Rectorat, du Conseil régional et d'une personnalité qualifiée désignée en accord avec le comité régional olympique et sportif.

L'instruction des dossiers permettant de formuler les propositions d'agrément soumises au préfet de région s'effectuera sur la base :

- des comptes rendus de visite et avis transmis par les DTN,
- et du rapport établi par vos services.

I.5) La décision d'agrément :

Il conviendra de distinguer les nouvelles demandes d'agrément (première demande d'agrément ou demande d'agrément après une ou plusieurs années de fonctionnement sans agrément) des demandes de renouvellement d'agrément (centres de formation dont la décision d'agrément arrive à son terme).

I.5.1) Les nouvelles demandes d'agrément :

L'agrément sera délivré à chaque fois que le centre de formation répondra à l'ensemble des critères du cahier des charges fédéral.

Il est important de préciser ici que pour une nouvelle demande d'agrément (première demande ou demande effectuée après une décision antérieure de retrait d'agrément), il ne peut pas être dérogé au cahier des charges pour le critère tenant au « *niveau des compétitions auxquelles doit participer l'équipe professionnelle de l'association ou de la société sportive qu'elle a constituée* ». Cela signifie que le club concerné devra évoluer dans l'une des divisions professionnelles prévues au cahier des charges fédérales, tant au moment de la demande d'agrément (saison n-1/n) qu'au moment de l'accueil en centre de formation (saison n/n+1).

La décision d'agrément se matérialisera désormais par un arrêté signé du préfet de région. Vous veillerez à faire publier ces arrêtés régionaux dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lorsqu'un critère du cahier des charges n'est pas respecté par le centre de formation au terme de la procédure d'instruction que vous aurez mise en place, il vous appartient de refuser l'agrément à l'association, ou à la société, qui en a présenté la demande. Cette décision relevant des décisions individuelles défavorables, il vous appartient de la motiver conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration (articles L. 211-1 et suivants) et d'y faire figurer les délais de recours (article R.421-5 du code de justice administrative).

I.5.2) Le renouvellement d'agrément :

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-89 du code du sport, le renouvellement d'agrément est attribué ou refusé dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément initial.

Il peut cependant être dérogé au cahier des charges pour le seul critère tenant au « *niveau des compétitions auxquelles doit participer l'équipe professionnelle de l'association ou de la société sportive qu'elle a constituée* ». Dans ce cas, l'agrément est renouvelé pour une durée maximale de deux ans. Il est en effet apparu opportun de ne pas remettre en cause l'agrément d'un centre de formation lorsque le club auquel il est rattaché vit une courte période de rétrogradation en championnat amateur.

Dans l'hypothèse d'un agrément accordé en vertu de cette disposition dérogatoire, il conviendra donc de s'assurer que cette période maximale de deux années d'évolution en division amateur est bien respectée et qu'aucun agrément n'est délivré à une association ou une société qui évoluera pour une troisième année successive en championnat amateur.

I.5.3) Le retrait d'agrément :

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R. 211-88 du code du sport, un centre de formation agréé peut faire l'objet d'un retrait d'agrément « *lorsque le centre de formation cesse de satisfaire à l'un au moins des critères prévus dans le cahier des charges ainsi que pour tout motif grave.* ».

Toutefois, comme pour la procédure de renouvellement d'agrément, et pour la même raison, « *l'agrément peut être maintenu pour une durée qui ne peut excéder la durée restant à courir de l'agrément et au plus égale à deux ans, lorsque l'équipe professionnelle de l'association ou de la société dont relève le centre ne participe plus aux compétitions prévues au cahier des charges en application du 1° de l'article D. 211-85.* ».

La procédure de retrait d'agrément peut être engagée à l'initiative du préfet de région ou à la demande de la fédération délégataire compétente. Dans tous les cas, elle devra respecter les conditions de forme suivante :

- a) l'avis préalable de la fédération délégataire compétente sur le retrait en question sera sollicité,
- b) avant toute décision de retrait, un courrier adressé à l'association ou à la société concernée l'informerá des motifs susceptibles de fonder le retrait d'agrément et la possibilité pour elle de présenter des observations écrites ; ce courrier mentionnerá obligatoirement :
 - le délai dont elle disposera pour produire ses observations (un délai indicatif de 21 jours à réception du courrier pouvant être considéré comme un délai raisonnable),
 - la possibilité de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix ;
- c) ce courrier devra être envoyé en recommandé avec AR ; une copie du courrier sera adressé à la fédération délégataire concernée ;
- d) l'arrêté de retrait d'agrément mentionnerá :
 - les articles du code du sport servant de base juridique au retrait,
 - l'arrêté approuvant la convention type de formation,
 - la date d'approbation du cahier des charges de la fédération délégataire concernée,
 - l'arrêté relatif à l'agrément du centre en question,
 - la demande et/ou de l'avis de la fédération,
 - le courrier informant l'association ou la société de l'engagement d'une procédure de retrait,
 - les motifs de retrait.

I.5.4) La communication des décisions d'agrément :

Quelle que soit la nature des décisions relatives aux agréments de CFCP (octroi, renouvellement, refus ou retrait), une copie des arrêtés régionaux prononçant ces décisions et des décisions de refus, est transmise à :

- la direction des sports (bureau de l'accompagnement à l'autonomie des fédérations sportives et du sport professionnel – DS2B),
- la fédération sportive délégataire dont dépend le club concerné,
- la ou les collectivités locales participant au financement du CFCP.

A cet égard, la rédaction d'arrêtés collectifs regroupant l'ensemble des décisions favorables (octroi et renouvellement), fédération par fédération, et d'actes individuels pour les décisions négatives (retrait ou refus) permettra tant d'alléger le travail de communication que d'isoler les décisions pouvant faire l'objet d'un éventuel recours (retrait ou de refus).

Vous trouverez en annexe 4 de la présente instruction des modèles d'arrêtés vous permettant de matérialiser vos décisions.

I.6) Le suivi d'agrément :

Conformément aux dispositions de l'article D. 211-90 du code du sport, le ministre chargé des sports demeure chargé du contrôle des centres de formation et bénéficie pour cela de la contribution des fédérations délégataires concernées.

La direction des sports continuera donc d'animer le réseau des référents CFCP des directions régionales et des fédérations sportives concernées pour apprécier de façon concertée le fonctionnement des centres, la cohérence du dispositif d'agrément régional et les mesures d'amélioration et d'évolution qu'il serait opportun d'envisager.

Au titre de ce contrôle ministériel, un suivi des centres de formation agréés intégrera à mi-parcours de la période d'agrément une visite intermédiaire. Cette visite permettra notamment de s'assurer de la réalité du double projet décrit dans les conventions de formation, de l'aménagement effectif des horaires avec les établissements conventionnés ainsi que des mesures d'accompagnement des jeunes quittant le centre de formation. Elle permettra également, le cas échéant, d'actualiser les informations relatives à l'équipe d'encadrement du centre de formation.

Ce suivi permettra de maintenir le lien avec les centres de formation agréés, d'identifier certaines difficultés et leurs pistes de résolution afin de garantir le respect du cahier des charges durant les quatre années d'agrément.

II. Les priorités de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale dans le cadre du contrôle des centres de formation :

Lors de la réalisation des visites de contrôle des centres de formation, il vous est demandé de porter une attention particulière sur les points détaillés ci-dessous.

II.1) Le respect de l'intégralité du cahier des charges applicable au centre de formation contrôlé :

Cette exigence est le fondement de toute décision d'agrément. Néanmoins, lorsque l'ensemble des critères ne sont pas vérifiés lors de la visite initiale, et que la structure gestionnaire du centre vous paraîtra en mesure d'y remédier dans un court délai, il vous sera possible soit d'accorder un délai de transmission pour toute pièce manquante, soit d'effectuer une contre visite pour constater la mise en conformité du fonctionnement du centre. En tout état de cause, cette conformité du centre de formation au cahier des charges devra être démontrée avant toute décision d'agrément.

II.2) Le respect de l'existence, pour chaque jeune sportif accueilli, d'une convention individuelle de formation conforme aux dispositions de la convention-type approuvée par le ministère :

Cette convention est une obligation (article L. 211-5 du code du sport), indépendamment tout autre contrat que le joueur, ou son représentant légal, pourrait signer avec le club.

II.3) L'encadrement et le suivi des jeunes sportifs :

Sur ce point, il vous appartient de veiller à ce que les fonctions, qualifications et taux d'encadrement requis pour l'encadrement des jeunes soient respectés dans les différents volets d'activité du centre (formation sportive, formation scolaire, vie quotidienne des sportifs). Pour les personnes assurant l'encadrement sportif (enseignement, animation, entraînement), les obligations de déclaration (DDCS/PP) et de détention d'une carte professionnelle en cours de validité seront systématiquement vérifiées.

Comme mentionné à l'article R. 211-97 du code du sport, une vigilance particulière doit être portée sur les conditions de vie quotidienne proposées aux jeunes sportifs mineurs présents dans les centres de formation, tant au niveau de la qualité des locaux que des modalités d'internat proposées (hébergement, déplacements, surveillance et encadrement des temps quotidiens hors temps d'entraînement, de formation scolaire ou professionnelle et de compétitions). L'organisation du centre de formation permettant la permanence de la surveillance des mineurs accueillis devra faire l'objet d'une attention particulière.

J'attire également votre attention sur la nécessité de bien vérifier notamment, que les critères d'âge (mini/maxi) et de nombre (mini/maxi) des jeunes susceptibles d'être accueillis dans le centre de formation sont bien respectés car, en cas contraire, les conditions d'encadrement définies par le cahier des charges perdraient tout leur sens.

II.4) L'accompagnement à la réussite du double projet :

Vous vous assurerez de la qualité des conditions offertes pour bénéficier d'un enseignement scolaire, d'une formation professionnelle ou d'un cursus universitaire ainsi que des aménagements de scolarité, aides et soutiens prévus.

Ce cadre de formation devra être formalisé avec le réseau d'établissements scolaires ou universitaires et organismes de formation professionnelle partenaires du CFCP. Les conventions conclues avec différents établissements ou organismes de formation devront systématiquement être vérifiées pour s'assurer tant de leur validité que de leur opérationnalité.

Lorsqu'un renouvellement d'agrément est sollicité, vous vous attacherez à ce que le centre vous transmette les éléments attestant d'un suivi quadriennal de la réussite scolaire à partir du succès aux examens et diplômes ou l'accès aux classes supérieures du cursus suivi, corrélées à l'âge et au niveau de la formation des intéressés. Il conviendra également de s'assurer du niveau d'exigence porté sur la réussite du double projet en vérifiant l'adéquation entre l'action décrite et les moyens financiers qui lui sont dédiés.

II.5) La protection de la santé des sportifs :

Vous vérifierez, avec le concours de votre médecin-conseiller lorsque le service en dispose, les qualifications des personnels médicaux et paramédicaux, le respect de la surveillance médicale des jeunes en formation selon les modalités définies dans le cahier des charges de la discipline ainsi que les conditions matérielles permettant d'assurer cette surveillance médicale dans les meilleures conditions. Vous vous assurerez qu'une information sur la prévention du dopage et des conduites dopantes est menée annuellement auprès des jeunes en formation.

II.6) La transmission de documents et informations comptables fiables :

Le budget dédié au fonctionnement du centre est un élément indispensable à l'analyse de la demande d'agrément. Il fera l'objet d'une étude détaillée afin de s'assurer que les moyens financiers mobilisés par le club permettent d'assurer un bon fonctionnement du centre de formation à court et moyen terme. Les subventions des collectivités territoriales y seront identifiées (article L. 113-2 du code du sport). Enfin, vous veillerez à constater que les ressources provenant des familles sont cohérentes avec les montants indiqués dans les conventions individuelles.

Pour cela, l'annexe financière de la fiche d'évaluation devra vous être fournie avec le bilan financier de la structure gestionnaire du centre de formation (association ou société) établi par un expert-comptable et, le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes.

Pendant la période d'agrément du centre, vous rappellerez l'obligation faite à la structure gestionnaire du centre de transmettre annuellement l'ensemble des informations financières à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en qualité de service déconcentré du ministère chargé des sports.

III. L'approche qualitative de la demande de renouvellement d'agrément :

Pour que l'Etat, en concertation avec les acteurs fédéraux, puisse interroger à intervalle régulier le bon fonctionnement des centres de formation des clubs professionnels et apprécier l'opportunité de faire évoluer le cadre réglementaire dans lequel ils s'inscrivent, une évaluation de leurs résultats est une nécessité. Pour cela, il est indispensable de pouvoir disposer des données précises et homogènes sur les résultats obtenus en matière de formation scolaire, universitaire ou professionnelle, de contribution du centre de formation au renouvellement du haut niveau fédéral et du secteur professionnel et de suivi post-formation des jeunes ayant quitté le centre sans contrat de joueur professionnel.

Sans que cela ne puisse constituer un obstacle au renouvellement d'agrément, vous veillerez donc à obtenir des centres de formation l'ensemble des informations qui permettront de renseigner les différents tableaux intégrés à la fiche de contrôle jointe à la présente instruction (annexe 3).

IV. Les outils nécessaires au contrôle des centres de formation :

Vous trouverez, en annexe 3 de cette instruction, une fiche de contrôle d'un centre de formation utilisable tant pour l'agrément initial que pour le renouvellement d'agrément ou la visite de suivi. Cette fiche vous permettra d'établir le compte rendu de visite attestant du respect du cahier des charges par les centres de formation contrôlés. Elle servira également à la motivation de vos décisions défavorables lorsque le cahier des charges ne sera pas intégralement respecté.

V. Recommandations particulières :

V.1) L'identification d'un référent « sport professionnel » au sein du service régional :

Afin d'établir un dialogue régulier avec les clubs professionnels dotés d'un centre de formation agréé ou souhaitant en obtenir un, mais aussi pour apporter un soutien aux services départementaux chargés d'approuver les conventions établies entre association sportive et société sportive (articles L. 122-14 et suivants et R. 122-8 et suivants du code du sport), l'identification d'un agent référent en charge des questions relatives au sport professionnel est nécessaire.

V.2) Suppression de certains labels régionaux :

Des dispositifs de soutien et d'accompagnement de centres de formation de clubs avaient été mis en place par certaines DRJSCS sous la forme de labels régionaux.

Pour garantir une cohérence au plan national et éviter toute confusion avec le dispositif d'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport, je vous demande de bien vous assurer de la disparition de ces labels.

V.3) Prévention des conflits d'intérêt :

Les agents de la direction régionale en charge du suivi du sport professionnel exercent parfois, en parallèle de leur activité professionnelle, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions d'entraîneur et/ou d'élus auprès d'associations ou de sociétés sportives. Vous veillerez à éviter tout conflit d'intérêt pouvant nuire à l'impartialité nécessaire dans le suivi et l'évaluation des centres de formation des clubs professionnels en ne leur confiant pas de mission de contrôle dans la discipline dans laquelle ils exercent les fonctions susvisées.

V.4) Honorabilité :

Le code du sport instaure une obligation d'honorabilité pour toute personne, rémunérée ou bénévole, enseignant, animant, encadrant une activité physique et sportive ou entraînant ses pratiquants (article L. 212-9 du code du sport). Cette obligation s'applique également aux exploitants d'établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques (article L. 322-1 du code du sport). De plus l'article L. 212-11 du code du sport prévoit, pour les éducateurs sportifs professionnels (personnels d'encadrement exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 du code du sport), une obligation de déclaration de leur activité à l'autorité administrative. De même, tout éducateur sportif stagiaire, rémunéré ou bénévole, doit se déclarer auprès de l'autorité administrative en application de l'article R. 212-87 du code du sport. Vous vous assurerez donc lors de vos visites des procédures de vérification appliquées par les responsables du centre de formation pour garantir le respect de ces obligations.

Je vous demande de bien vouloir me signaler toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,

Signé

Gilles QUENEHERVE

Centres de formation des clubs professionnels

Index thématique des textes législatifs et réglementaires

Sommaire

Partie 1 - Agrément des centres de formation

[Art. L211-4](#) : Principe d'agrément

[Art. D211-83](#) : Définition du centre de formation

[Art. D211-84](#) : Cadre de l'agrément – Cahier des charges

[Art. D211-85](#) : Contenu du cahier des charges

[Art. D221-27](#) : Contenu de la formation citoyenne

[Art. D211-86](#) : Procédure de demande d'agrément

[Art. R211-87](#) : Durée, autorité et publicité de l'agrément

[Art. R211-88](#) : Retrait d'agrément

[Art. R211-89](#) : Renouvellement d'agrément

[Art. D211-90](#) : Contrôle et évaluation des centres de formation

Partie 2 – Convention de formation

[Art. L211-5](#) : Obligation de convention de formation et clauses obligatoires

[Art. L222-2 à L222-2-9](#) : Contrat de travail du joueur professionnel – cadre légal

[Art. R211-91](#) : Convention type – Approbation ministérielle

[Art. R211-92 à R 211-100](#) : Convention de formation – obligations réglementaires

- Age minimal du bénéficiaire ([R211-92](#))
- Durée de la formation, motifs et modalités de résiliation ([R211-93](#))
- Nature de la formation, de l'enseignement scolaire, des aménagements et des modalités d'aide et de soutien scolaire ([R211-94](#))
- Durée hebdomadaire maximale d'activité physique ou sportive ([R211-95](#))
- Durée des périodes de vacances et des périodes de repos inter-compétitions ([R211-95](#))
- Modalités du suivi médical ([R211-96](#))
- Modalités d'hébergement, de restauration et services annexes ([R211-97](#))
- Pour les mineurs, modalités d'encadrement de la vie quotidienne (hors temps formation sportive et enseignement), conditions de transport de l'intéressé domicile – centre de formation ([R211-97](#))
- Obligations du bénéficiaire – Licence sportive ([R211-98](#))
- Modalités de prise en charge des frais de formation ([R211-99](#))
- Conditions de rémunération du bénéficiaire de la formation ([R211-99](#))
- Sortie de formation – Suivi et accompagnement ([R211-100](#))

Partie 3 – Financement public des centres de formation

[Art. L113-2](#) : Mission d'intérêt général et subventions publiques

[Article R113-2](#) : Cadre des missions d'intérêt général (dont CFCP)

Partie 1 - Agrément des centres de formation

Article L211-4

Les centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société sportive sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente.

Article D211-83

Pour l'application de [l'article L. 211-4](#), constitue un centre de formation toute structure mise en place par une association ou la société sportive qu'elle a constituée permettant à de jeunes sportifs de plus de quatorze ans au cours de l'année de leur inscription dans le centre de formation de bénéficier, d'une part, d'une formation sportive permettant d'accéder à une pratique professionnelle de leur discipline et, d'autre part, d'un enseignement scolaire ou professionnel ou d'une formation universitaire.

Article D211-84

L'agrément mentionné à [l'article L. 211-4](#) est délivré lorsqu'il est satisfait aux critères définis dans un cahier des charges.

Le cahier des charges est établi par la fédération délégataire compétente et transmis pour approbation au ministre chargé des sports. Il est modifié dans les mêmes formes.

Article D211-85

Le cahier des charges mentionné à [l'article D. 211-84](#) définit les critères suivants :

- 1° Le niveau des compétitions auxquelles doit participer l'équipe professionnelle de l'association ou de la société sportive qu'elle a constituée. Ces compétitions sont organisées par la ligue professionnelle mentionnée à [l'article L. 132-1](#), ou, à défaut, par la fédération délégataire ;
- 2° L'âge minimal et l'âge maximal des jeunes sportifs ;
- 3° L'effectif minimal et maximal des jeunes sportifs susceptibles d'être accueillis dans le centre de formation ;
- 4° L'effectif et les qualifications requises des personnes chargées de l'encadrement sportif, médical et social des jeunes sportifs ;
- 5° La nature de l'enseignement scolaire, général ou professionnel ou de la formation universitaire accessible aux jeunes ainsi que les aménagements et les aides devant être prévus ;
- 5° bis Les modalités de mise en œuvre d'une formation sportive et citoyenne dont le contenu est défini à l'article D. 221-27.
- 6° L'existence de conventions liant le centre de formation aux établissements scolaires ou d'enseignement supérieur, d'une part, et de formation professionnelle, d'autre part ;
- 7° Les installations et équipements sportifs mis à disposition des jeunes sportifs en formation ;
- 8° La nature et les modalités de suivi médical mises en place ;
- 9° La durée hebdomadaire d'entraînement ou de compétitions concernant les jeunes sportifs ainsi que les périodes de récupération et de repos nécessaires à la protection de leur santé ;
- 10° Les conditions d'hébergement, de restauration et de travail des jeunes sportifs en formation ;
- 11° Les informations et documents comptables relatifs au centre de formation exigés, lesquels devront être sectorisés dans les comptes de l'association ou de la société sportive précitée. Ces informations et documents comptables sont communiqués au ministre chargé des sports annuellement, en fin de saison sportive.

Article D221-27

Le contenu de la formation sportive et citoyenne prévue à l'article L. 221-11 porte sur :

- les valeurs de la République ;*
- les valeurs de l'olympisme ;*
- l'éthique dans le sport ;*
- le cadre juridique et économique applicable au sportif.*

Cette formation est mise en œuvre selon les modalités précisées dans les projets de performance fédéraux. Les fédérations sportives veillent à ce que le contenu de cette formation soit accessible et adapté aux différents publics auxquels elle est destinée.

Article D211-86

La demande d'agrément est présentée à la fédération sportive compétente par l'association ou la société sportive à laquelle est rattaché le centre de formation.

La fédération soumet au préfet de la région dans laquelle l'association ou la société sportive a son siège, avec son avis, les demandes d'agrément présentées en application de l'article L. 211-4.

Article R211-87

L'agrément est délivré pour une durée de quatre ans par le préfet de région. L'arrêté préfectoral d'agrément est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article R211-88

L'agrément est retiré lorsque le centre de formation cesse de satisfaire à l'un au moins des critères prévus dans le cahier des charges, ainsi que pour tout motif grave.

L'agrément peut, toutefois, être maintenu pour une durée qui ne peut excéder la durée restant à courir de l'agrément et au plus égale à deux ans, lorsque l'équipe professionnelle de l'association ou de la société dont relève le centre ne participe plus aux compétitions prévues au cahier des charges en application du 1° de l'article D. 211-85.

Le retrait d'agrément est prononcé par le préfet de région à son initiative ou à la demande de la fédération délégataire compétente, après avis de cette dernière.

Le bénéficiaire de l'agrément est préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait d'agrément et mis à même de présenter des observations écrites.

L'arrêté préfectoral de retrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article R211-89

Un nouvel agrément est accordé selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues aux articles D. 211-86 et R. 211-87.

Toutefois, le préfet de région peut, à titre dérogatoire, délivrer un nouvel agrément à l'association ou à la société sportive déjà titulaire d'un agrément qui satisfait aux critères prévus par le cahier des charges à l'exception du 1° de l'article D. 211-85.

Cet agrément est accordé, sur demande de l'association ou de la société sportive, pour une durée maximale de deux ans.

Article D211-90

Le ministre chargé des sports contrôle le fonctionnement des centres de formation agréés. La fédération délégataire compétente contribue à la bonne exécution de ce contrôle en transmettant au ministre chargé des sports tous documents utiles et peut, par ailleurs, réaliser toutes vérifications et évaluations qui lui paraissent opportunes.

Partie 2 – Convention de formation

Article L211-5

L'accès à une formation dispensée par un centre mentionné à [l'article L. 211-4 du présent code](#) est subordonné à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire de la formation ou son représentant légal et l'association ou la société sportive.

La convention détermine la durée, le niveau et les modalités de la formation.

Elle prévoit qu'à l'issue de la formation, s'il entend exercer à titre professionnel la discipline sportive à laquelle il a été formé, le bénéficiaire de la formation peut être dans l'obligation de conclure, avec l'association ou la société dont relève le centre, un contrat de travail défini aux articles [L. 222-2 à L. 222-9](#) du présent code, dont la durée ne peut excéder trois ans.

Si l'association ou la société sportive ne lui propose pas de contrat de travail, elle est tenue d'apporter à l'intéressé une aide à l'insertion scolaire ou professionnelle, dans les conditions prévues par la convention.

Les stipulations de la convention sont déterminées pour chaque discipline sportive dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, conformément à des stipulations types.

Le contrat de travail du sportif professionnel

Article L222-2

Les articles L. 222-2-1 à L. 222-2-8 sont applicables :

1° Au sportif professionnel salarié, défini comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société mentionnée aux articles [L.122-2](#) et [L.122-12](#) ;
2° A l'entraîneur professionnel salarié, défini comme toute personne ayant pour activité principale rémunérée de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels salariés dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 et titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification prévu à l'article [L. 212-1](#).

Une convention ou un accord collectif national détermine les critères à partir desquels l'activité de l'entraîneur professionnel salarié est considérée comme son activité principale.

NOTA : Conformément à l'article 24 V de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015, l'article L. 222-2 dans sa rédaction résultant de l'article 14 de la présente loi, s'applique à tout contrat de travail à durée déterminée conclu à compter de la publication de ladite loi. Pour les contrats à durée déterminée d'usage conclus avant cette même date dans le secteur du sport professionnel, il s'applique à tout renouvellement de contrat ayant lieu après ladite date.

Article L222-2-1

Le code du travail est applicable au sportif professionnel salarié et à l'entraîneur professionnel salarié, à l'exception des dispositions des articles [L. 1221-2](#), [L. 1241-1 à L. 1242-5](#), [L. 1242-7 à L. 1242-9](#), [L. 1242-12](#), [L. 1242-13](#), [L. 1242-17](#), [L. 1243-7 à L. 1243-10](#), [L. 1243-13 à L. 1245-1](#), [L. 1246-1](#) et [L. 1248-1 à L. 1248-11](#) relatives au contrat de travail à durée déterminée.

Article L222-2-2

Les articles [L. 222-2-1](#), [L. 222-2-3 à L. 222-2-5](#), [L. 222-2-7](#) et [L. 222-2-8](#) peuvent, avec l'accord des parties, s'appliquer aux sportifs qui sont salariés de leur fédération sportive en qualité de membre d'une équipe de France, ainsi qu'aux entraîneurs qui encadrent à titre principal les sportifs membres d'une équipe de France.

Ces mêmes articles peuvent, avec l'accord des parties, s'appliquer aux arbitres ou juges professionnels qui sont salariés de leur fédération sportive.

Article L222-2-3

Afin d'assurer la protection des sportifs et entraîneurs professionnels et de garantir l'équité des compétitions, tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles [L. 122-2](#) et [L. 122-12](#) s'assure, moyennant rémunération, le concours de l'un de ces salariés est un contrat de travail à durée déterminée.

NOTA : Conformément à l'article 24 V de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015, l'article L. 222-2-3 dans sa rédaction résultant de l'article 14 de la présente loi, s'applique à tout contrat de travail à durée déterminée conclu à compter de la publication de ladite loi. Pour les contrats à durée déterminée d'usage conclus avant cette même date dans le secteur du sport professionnel, il s'applique à tout renouvellement de contrat ayant lieu après ladite date.

Article L222-2-4

La durée d'un contrat de travail mentionné à l'article [L. 222-2-3](#) ne peut être inférieure à la durée d'une saison sportive fixée à douze mois.

Toutefois, un contrat conclu en cours de saison sportive peut avoir une durée inférieure à douze mois, dans les conditions définies par une convention ou un accord collectif national ou, à défaut, par le règlement de la fédération sportive ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle :

1° Dès lors qu'il court au minimum jusqu'au terme de la saison sportive ;

2° S'il est conclu pour assurer le remplacement d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel en cas d'absence du sportif ou de l'entraîneur ou de suspension de son contrat de travail ;

3° S'il est conclu pour assurer le remplacement d'un sportif ou d'un entraîneur faisant l'objet de l'opération mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-3.

Les dates de début et de fin de la saison sportive sont arrêtées par le règlement de la fédération sportive ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle.

La durée du contrat de travail mentionné à l'article L. 222-2-3 ne peut être supérieure à cinq ans, sous réserve de l'article [L. 211-5](#).

Afin d'assurer la protection des sportifs et entraîneurs professionnels et de garantir l'équité des compétitions, la durée maximale mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent article n'exclut pas le renouvellement du contrat ou la conclusion d'un nouveau contrat avec le même employeur.

NOTA : Conformément à l'article 24 V de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015, l'article L. 222-2-4 dans sa rédaction résultant de l'article 14 de la présente loi, s'applique à tout contrat de travail à durée déterminée conclu à compter de la publication de ladite loi. Pour les contrats à durée déterminée d'usage conclus avant cette même date dans le secteur du sport professionnel, il s'applique à tout renouvellement de contrat ayant lieu après ladite date.

Article L222-2-5

I.- Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit en au moins trois exemplaires et comporte la mention des articles [L. 222-2](#) à [L. 222-2-8](#).

Il comporte :

- 1° L'identité et l'adresse des parties ;
- 2° La date d'embauche et la durée pour laquelle il est conclu ;
- 3° La désignation de l'emploi occupé et les activités auxquelles participe le salarié ;
- 4° Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;
- 5° Les noms et adresses des caisses de retraite complémentaire et de prévoyance et de l'organisme assurant la couverture maladie complémentaire ;
- 6° L'intitulé des conventions ou accords collectifs applicables.

II.- Le contrat de travail à durée déterminée est transmis par l'employeur au sportif ou à l'entraîneur professionnel au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.

NOTA : Conformément à l'article 24 V de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015, l'article L. 222-2-5 dans sa rédaction résultant de l'article 14 de la présente loi, s'applique à tout contrat de travail à durée déterminée conclu à compter de la publication de ladite loi. Pour les contrats à durée déterminée d'usage conclus avant cette même date dans le secteur du sport professionnel, il s'applique à tout renouvellement de contrat ayant lieu après ladite date.

Article L222-2-6

Le règlement de la fédération sportive ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle peut prévoir une procédure d'homologation du contrat de travail à durée déterminée du sportif et de l'entraîneur professionnels et déterminer les modalités de l'homologation ainsi que les conséquences sportives en cas d'absence d'homologation du contrat.

Les conditions dans lesquelles l'absence d'homologation du contrat peut faire obstacle à son entrée en vigueur sont déterminées par une convention ou un accord collectif national.

NOTA : Conformément à l'article 24 V de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015, l'article L. 222-2-6 dans sa rédaction résultant de l'article 14 de la présente loi, s'applique à tout contrat de travail à durée déterminée conclu à compter de la publication de ladite loi. Pour les contrats à durée déterminée d'usage conclus avant cette même date dans le secteur du sport professionnel, il s'applique à tout renouvellement de contrat ayant lieu après ladite date.

Article L222-2-7

Les clauses de rupture unilatérale pure et simple du contrat de travail à durée déterminée du sportif et de l'entraîneur professionnels salariés sont nulles et de nul effet.

NOTA : Conformément à l'article 24 V de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015, l'article L. 222-2-7 dans sa rédaction résultant de l'article 14 de la présente loi, s'applique à tout contrat de travail à durée déterminée conclu à compter de la publication de ladite loi. Pour les contrats à durée déterminée d'usage conclus avant cette même date dans le secteur du sport professionnel, il s'applique à tout renouvellement de contrat ayant lieu après ladite date.

Article L222-2-8

I.- Est réputé à durée indéterminée tout contrat conclu en méconnaissance des règles de fond et de forme prévues aux articles [L. 222-2-1](#) à [L. 222-2-5](#).

II.- Le fait de méconnaître les règles de fond et de forme prévues aux mêmes articles L. 222-2-1 à L. 222-2-5 est puni d'une amende de 3 750 €. La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois.

NOTA : Conformément à l'article 24 V de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015, l'article L. 222-2-8 dans sa rédaction résultant de l'article 14 de la présente loi, s'applique à tout contrat de travail à durée déterminée conclu à compter de la publication de ladite loi. Pour les contrats à durée déterminée d'usage conclus avant cette même date dans le secteur du sport professionnel, il s'applique à tout renouvellement de contrat ayant lieu après ladite date.

Article L222-2-9

Tout au long de l'exécution du contrat de travail à durée déterminée d'un sportif professionnel, l'association sportive ou la société mentionnée aux articles [L. 122-2](#) et [L. 122-12](#) qui l'emploie offre au sportif des conditions de préparation et d'entraînement équivalentes à celles des autres sportifs professionnels salariés de l'association ou de la société.

NOTA : Conformément à l'article 24 V de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015, l'article L. 222-2-9 dans sa rédaction résultant de l'article 14 de la présente loi, s'applique à tout contrat de travail à durée déterminée conclu à compter de la publication de ladite loi. Pour les contrats à durée déterminée d'usage conclus avant cette même date dans le secteur du sport professionnel, il s'applique à tout renouvellement de contrat ayant lieu après ladite date.

Article R211-91

La convention prévue à [l'article L. 211-5](#) doit comporter les stipulations définies par le présent paragraphe.

Pour chaque discipline sportive, une convention type est établie par la fédération sportive délégataire et approuvée par arrêté du ministre chargé des sports.

Article R211-92

La convention ne peut être conclue que si le bénéficiaire de la formation est âgé, à la date de signature de celle-ci, de quatorze ans révolus.

Article R211-93

La convention fixe la durée de la formation, qui ne peut commencer à une date antérieure à celle de sa signature.

Elle précise pour quels motifs et selon quelles modalités sa résiliation peut intervenir, d'un commun accord entre les parties ou sur l'initiative de l'une ou l'autre de celles-ci, avant le terme fixé.

Article R211-94

La convention détermine la formation sportive reçue par l'intéressé. Elle indique la nature de l'enseignement scolaire qui lui est dispensé et mentionne, le cas échéant, les aménagements et les modalités d'aide et de soutien dont il peut bénéficier dans le cadre de sa scolarité.

Article R211-95

La convention fixe la durée hebdomadaire maximale, incluant la durée des compétitions, pendant laquelle le bénéficiaire de la formation est astreint à la pratique d'une activité physique ou sportive dans quelque discipline que ce soit.

La convention mentionne également la durée des périodes de vacances ainsi que la durée minimale de repos entre deux compétitions.

Article R211-96

La convention précise les modalités du suivi médical que le centre de formation est tenu d'organiser et auquel le bénéficiaire de la formation est tenu de se soumettre.

Article R211-97

La convention précise les modalités de l'hébergement, de la restauration et des services annexes.

Lorsque le bénéficiaire de la formation est mineur, la convention fixe également les modalités de l'encadrement en dehors du temps consacré à la formation sportive et à l'enseignement, ainsi que les conditions de transport de l'intéressé entre son domicile et les lieux où se déroule la formation.

Article R211-98

La convention détermine les obligations du bénéficiaire à l'égard du club sportif géré par l'association ou la société dont relève le centre de formation. Elle peut prévoir que l'intéressé est tenu de prendre sa licence sportive dans ce club.

Article R211-99

La convention précise les modalités de prise en charge, par chacune des parties, des frais de toute nature liés à la formation. Elle fixe, le cas échéant, les conditions de rémunération du bénéficiaire de la formation.

Article R211-100

La convention fixe les droits et obligations de chacune des parties pour la mise en œuvre des dispositions des troisième et quatrième alinéas de [l'article L. 211-5](#).

Partie 3 – Financement public des centres de formation

Article L113-2

Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques. Ces subventions font l'objet de conventions passées, d'une part, entre les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont versées ces subventions et fixe le montant maximum de celles-ci.

Article R113-2

Les missions d'intérêt général mentionnées à [l'article L. 113-2](#) concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à [l'article L. 211-4](#) ;

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives. Toutefois, les subventions des collectivités mentionnées à [l'article R. 113-1](#) ne peuvent être employées pour financer les dépenses résultant de la mise en œuvre de [l'article L. 332-1](#), ni les rémunérations versées à des entreprises soumises à la [loi n° 83-629 du 12 juillet 1983](#) réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.

Annexe 2

Tableau de présentation du déroulement de la procédure d'agrément

	L'association ou la société sportive constituée par l'association gestionnaire du centre	La fédération délégataire	Le préfet de région (DRJSCS)	Le ministre chargé des sports
	Le club	La fédération	Le préfet	Le ministre
Août à septembre N-1	Présente une demande d'agrément à la fédération			
Avant le 30 octobre N-1		Soumet au préfet de région les demandes d'agrément présentées par les associations de la région concernée		
Novembre N				Veille à la mise en ligne des dernières versions approuvées des cahiers des charges et des conventions-types
Novembre à avril N			Définit, en concertation avec la fédération concernée, le calendrier des visites d'agrément	
		Procèdent à la viste d'agrément du CFCP (visite conjointe DR/DTN recommandée)		
		Etablit un compte rendu de visite et formule un avis sur la demande d'agrément	Etablit un compte rendu de visite	
		Transmet son avis au préfet de région		
Mai N			Procède au récolement des comptes-rendus de visite (DR et DTN) et des avis DTN	
Juin N			Instruit les demandes d'agrément des CFCP en sollicitant, le cas échéant, le groupe expert régional	
			Etablit la liste des propositions d'agrément	
1er juillet N			Délivre l'agrément pour une durée de 4 ans (cas général)	
juillet N	Accueil échelonné des jeunes en CFCP selon les disciplines sportives (juillet à septembre)		Fait procéder à la publication de l'arrêté d'agrément dans le recueil des actes administratifs de la préfecture	
			Transmet copie de l'arrêté d'agrément au ministère, à la fédération sportive concernée et aux collectivités participant au financement du/des CFCP	
août N				Actualise le fichier national des CFCP agréées
septembre N				
octobre N				Réalise un bilan qualitatif de la campagne nationale N

CHARGES			PRODUITS		
CHARGES	Réalisé (n-1)	Budget (n)		Réalisé (n-1)	Budget (n)
CONDITIONS DE VIE				FINANCEURS PUBLICS	
Hébergement				Ville	
Transports / déplacements				Intercommunalités	
Restauration				Conseil Général	
CHARGES SALARIALES				Conseil Régional	
Encadrement sportif				Fédération	
Encadrement administratif				Ligue professionnelle	
Encadrement médical				FINANCEURS PRIVES	
Joueurs (joueuses)				Société gestionnaire	
FRAIS MEDICAUX				Participation des familles	
Suivi médical				Sponsors	
Vacations				Valorisation du bénévolat	
FORMATION				AUTRES PRODUITS (précisez)	
Frais de scolarité					
Soutien / suivi				
Vacations					
AUTRES CHARGES (préciser)					
TOTAL				TOTAL	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
Emploi des contributions volontaires			Origine des contributions volontaires		
Secours en nature				Dons en nature	
Utilisation de biens et bénéfice de prestations				Mise à disposition de biens et de prestations	
Personnel bénévole				Bénévolat	
TOTAL				TOTAL	

**AGREMENT DES CENTRES DE FORMATION
DES CLUBS PROFESSIONNELS**

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE DE :

Objet de la visite :

Agrément

Renouvellement d'agrément

Suivi intermédiaire

*Avertissement : ce support de compte rendu peut indifféremment être utilisé pour les visites d'agrément, de renouvellement d'agrément ou de suivi. Certaines rubriques ne sont toutefois à renseigner que pour les demandes de renouvellement. Elles sont signalées par la mention « **Renouvellement** »*

Date de la visite :

Nom de l'agent effectuant la visite :

Personnes présentes au cours de la visite :

.....
.....
.....

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET SPORTIF

Discipline :

Centre de formation (nom du club) :

Structure juridique gestionnaire du centre de formation :

Nom & prénom du président de la structure gestionnaire du centre :

Adresse du centre de formation :

.....
.....

Convention entre association support et société établie en date du :

Convention valide : OUI NON

Date du 1^{er} agrément :

Niveau de compétition de l'équipe professionnelle au 1^{er} septembre prochain (critère 1) :

.....

Pour mémoire :

Niveau de compétition de l'équipe professionnelle au 1^{er} septembre dernier (n-1) :

Niveau de compétition de l'équipe professionnelle au 1^{er} septembre n-2 :

STRUCTURATION DU CENTRE DE FORMATION

DIRECTION DU CENTRE DE FORMATION

Nom & prénom du directeur du centre de formation :

Coordonnées téléphoniques / email :

EFFECTIF DES STAGIAIRES

Age minimal : / Age maximal : (**critère 2**)

Seuil et plafond d'effectif accueilli au centre de formation : Mini Maxi (**critère 3**)

Nombre de jeunes actuellement sous convention :

- dont nombre de jeunes mineurs :

Vous vous assurez de l'existence d'une convention individuelle de formation pour chaque stagiaire et de la conformité de ces conventions avec la convention-type.

Conformité des conventions individuelles avec la convention-type : OUI NON, *le cas échéant, observations* :

.....

Informations complémentaires :

Nombre de joueurs sous contrat (*veuillez préciser le type de contrat*) :

.....

ENCADREMENT DU CENTRE DE FORMATION (encadrement sportif, pédagogique, médical, technique, etc...)

Nombre de salariés du centre de formation (**critère 4**) :

Nombre en équivalent temps plein (ETP) (**critère 4**) :

Tableau détaillé des effectifs (critère 4)

Nom, prénom	Fonction	Diplôme(s) et carte professionnelle (le cas échéant)	Contrat de travail (oui/non)	Temps de travail dédié au CFCP (heures/semaine)

Nom, prénom	Fonction	Diplôme(s) et carte professionnelle (le cas échant)	Contrat de travail (oui/non)	Temps de travail dédié au CFCP (heures/semaine)

Vous vous assurez de disposer de l'organigramme complet du centre de formation ainsi que les personnels disposent des diplômes et qualifications requises par le cahier des charges de la discipline.

Une vérification des cartes professionnelles de toute personne intervenant dans l'encadrement sportif (enseignement, animation, entraînement) sera systématiquement effectuée.

HONORABILITE ENCADREMENT

Le centre met-il en place une procédure de vérification de l'honorabilité de ses personnels ?

OUI NON

Si OUI, comment ?

Si NON, pourquoi ?

Le critère n° 1 du cahier des charges est-il respecté? OUI NON

Si non, veuillez préciser les manquements constatés :

.....

Le critère n° 2 du cahier des charges est-il respecté ? OUI NON

Si non, veuillez préciser les manquements constatés :

.....

Le critère n° 3 du cahier des charges est-il respecté ? OUI NON

Si non, veuillez préciser les manquements constatés :

.....

Le critère n° 4 du cahier des charges est-il respecté ? OUI NON

Si non, veuillez préciser les manquements constatés :

.....
.....
.....

Observations complémentaires :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

PROJET INDIVIDUEL DE FORMATION

I – FORMATION INITIALE (scolaire ou universitaire) OU PROFESSIONNELLE

Coordonnées du responsable du suivi scolaire et universitaire :

Nom – Prénom :

Téléphone : Courriel :

LISTE DES STRUCTURES DE FORMATION INITIALE (scolaire ou universitaire) OU PROFESSIONNELLE (critères 5 et 6)

Nom de l'établissement	Nature des formations proposées	Convention liant CFCP et établissement de formation	Aménagements proposés			Nombre de jeunes stagiaires concernés
			scolarité	épreuves	suivi individualisé	

() Vous vous assurez de pouvoir consulter toutes les conventions établies avec les structures, établissement ou organisme de formation partenaire du CFCP .*

EFFECTIVITE DU PARCOURS DE FORMATION INITIALE OU PROFESSIONNELLE

Chaque stagiaire relève-t-il bien d'un parcours d'enseignement (scolaire, universitaire, professionnel) ou d'un cursus de formation professionnelle ? OUI NON

Si NON, préciser :

(Renouvellement) Au cours des quatre années d'agrément, les joueurs (ou joueuses) sous convention ont-ils (elles) pu bénéficier, selon leur âge et leur situation :

- d'un suivi et bilan d'orientation : OUI NON
- d'un projet individuel de formation : OUI NON

V. RESULTATS SPORTIFS (Renouvellement):

		SAISON N-1	SAISON N-2	SAISON N-3	MOYENNE SUR 3 ANS
A - Nombre de jeunes sous convention					
B - Nombre de jeunes conservés dans les effectifs du CFCP au terme de la saison					
C - Nombre de joueurs ayant conclu un contrat de travail défini aux articles L. 222-2 à L. 222-2-9 du code du sport à l'issue de la formation	C-1) Avec l'association ou la société sportive dont relève le CFCP				
	C-2) Avec une autre association ou société sportive (préciser la division professionnelle concernée)				
D - Nombre de jeunes ayant conclu un contrat avec un club professionnel étranger (préciser pays et division concernés) à l'issue de la formation					
E - Nombre de jeunes sortis sans avoir conclu de contrat de joueur professionnel à l'issue de la formation					

Ce tableau doit être renseigné pour la totalité de l'effectif du CFCP chaque année.

Il convient de ventiler pour chaque fin de saison la situation des différents stagiaires (effectif total = ligne A) sur l'ensemble des lignes B à E ($A = B + C1 + C2 + D + E$).

Remarque(s) éventuelle(s) sur les résultats obtenus :

Le critère n° 5 du cahier des charges est-il respecté ? OUI NON

Si non, veuillez préciser les manquements constatés :

.....
.....
.....
.....

Le critère n° 5bis du cahier des charges est-il respecté ? OUI NON

Si non, veuillez préciser les manquements constatés :

.....
.....
.....
.....

Le critère n° 6 du cahier des charges est-il respecté ? OUI NON

Si non, veuillez préciser les manquements constatés :

.....
.....
.....
.....

Le critère n° 9 du cahier des charges est-il respecté ? OUI NON

Si non, veuillez préciser les manquements constatés :

.....
.....
.....
.....

Observations complémentaires :

.....
.....
.....
.....

SUIVI POST FORMATION *(Renouvellement)*

A l'issue de leur formation, les jeunes sortis du centre de formation sans contrat ont-ils pu bénéficier d'un accompagnement individuel ? OUI NON

Préciser la nature des actions d'accompagnement proposées :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

SUIVI MEDICAL

NATURE ET FREQUENCE DES EXAMENS MEDICAUX PROPOSES

Type d'examen médical	Fréquence annuelle	Période de réalisation	Responsable médical de l'examen

Conformité des examens médicaux proposés avec le cahier des charges (**critère 8**) OUI NON

Le CFCEP a-t-il établi une convention avec :

- un centre médical OUI NON
- un établissement hospitalier OUI NON
- un plateau technique spécialisé en médecine du sport OUI NON
- autres (précisez) :
-

Un affichage de la liste des produits interdits est-il effectué dans les locaux du CFCP ? OUI NON

Cette liste est-elle mise à disposition sous format dématérialisé ? OUI NON

ENCADREMENT SANITAIRE ET MEDICAL

Nom - Prénom	Spécialité	Temps dédié au CFCP (en nombre d'heures / semaine)	Contrat / Honoraires

OPTIMISATION DE LA PERFORMANCE

PRESTATIONS PROPOSEES

Le cahier des charges fédéral prévoit-il des prestations d'optimisation de la performance complémentaires (diététique, psychologie, sophrologie, relaxation, podologie, etc.) ? OUI NON

Si oui, ces prestations sont-elles proposées ? OUI NON

Si les prestations prévues ne sont pas proposées, motif :
.....
.....

ENCADREMENT DES PRESTATIONS D'OPTIMISATION DE LA PERFORMANCE

Nom - Prénom	Spécialité	Temps dédié au CFCP (en nombre d'heures / semaine)	Contrat / Honoraires

Le critère 8 du cahier des charges est-il respecté ? OUI NON

Si non, veuillez préciser les manquements constatés :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Observations complémentaires :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

ENVIRONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION

A°) INSTALLATIONS SPORTIVES (critère n° 7)

(En fonction du cahier des charges propres à chaque discipline)

Descriptif des installations	Convention d'utilisation	Observations

B°) VIE QUOTIDIENNE (critère n° 10)

Modalités d'organisation de la restauration :

.....
.....
.....

Conditions d'hébergement :

.....
.....
.....

Organisation des transports entre les différents lieux de formation :

.....
.....
.....

Mise à disposition de locaux pour les différents temps quotidiens (étude, soutien, laverie, détente, etc.) :

.....
.....
.....

Dans le cas où des conventions doivent être mises en place, ces conventions sont-elles signées et sont-elles toujours d'actualité ?

.....
.....

C°) CONDITIONS D'ACCUEIL DES MINEURS

Nature des hébergements :

.....
.....
.....

Organisation de la surveillance sur les lieux d'hébergement :

.....
.....
.....

Organisation de l'encadrement des mineurs sur les temps libres de fin de semaine (hors entraînements, déplacements et matchs) :

.....
.....
.....
.....

Le critère n° 7 du cahier des charges est-il respecté ? OUI NON

Si non, veuillez préciser les manquements constatés :

.....
.....
.....

Le critère n° 10 du cahier des charges est-il respecté ? OUI NON

Si non, veuillez préciser les manquements constatés :

.....
.....
.....

Observations complémentaires :

.....
.....
.....
.....

INFORMATIONS COMPTABLES

Objectif : Ces informations ont pour objet de s'assurer que les moyens financiers mobilisés par le club permettent d'assurer effectivement un bon fonctionnement du centre de formation à court et moyen terme. Il est indispensable que ses sources de financement provenant notamment des subventions des collectivités territoriales soient bien identifiées.

La présente annexe financière doit être accompagnée du bilan financier de la structure de rattachement du centre de formation (comptes de résultat et bilan). **(critère 11)**

CHARGES	Réalisé (n-1)	Budget (n)		PRODUITS	Réalisé (n-1)	Budget (n)
CONDITIONS DE VIE				Fédération		
Hébergement				Ligue professionnelle		
Transports / déplacements				Participation des familles		
Restauration				Structure gestionnaire du CFCP		
CHARGES SALARIALES						
Encadrement sportif				FINANCEURS PUBLICS		
Encadrement administratif				Ville(s) (préciser) :		
Encadrement médical					
Joueurs (joueuses)					
FRAIS MEDICAUX				Intercommunalité (préciser) :		
Suivi médical					
Vacations				Conseil Départemental		
FORMATION				Conseil Régional		
Frais de scolarité						
Soutien / suivi				FINANCEURS PRIVES		
Vacations				Partenariat		
AUTRES CHARGES (préciser)				AUTRES PRODUITS (précisez)		
TOTAL				TOTAL		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES						
Emploi des contributions volontaires				Origine des contributions volontaires		
Secours en nature				Dons en nature		
Utilisation de biens et bénéfice de prestations				Mise à disposition de biens et de prestations		
Personnel bénévole				Bénévolat		
TOTAL				TOTAL		

Le critère n° 11 du cahier des charges est-il respecté ? OUI NON

Si non, veuillez préciser les manquements constatés :

.....
.....
.....
.....
.....

Observations complémentaires :

.....
.....
.....
.....
.....

**AVIS FINAL SUR LE FONCTIONNEMENT
DU CENTRE DE FORMATION**

La demande d'agrément / de renouvellement d'agrément (rayer la mention inutile) répond-elle à l'ensemble des critères fixés par le cahier des charges des centres de formation de la discipline ? OUI NON

Si non, veuillez préciser, au regard du cahier des charges, les critères manquants :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Observations circonstanciées sur le centre de formation :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le

Signature :

Compte-rendu de visite réalisé par :

Annexe 4



PRÉFET DE LA RÉGION [..REGION CONCERNEE..]

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE [..REGION CONCERNEE..]**

**Modèle
arrêté
agrément**

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL de [...INDIQUER LA DISCIPLINE
CONCERNEE..]**

**Le Préfet de la région [..REGION CONCERNEE..], Préfet de [..DEPARTEMENT CONCERNEE..]
[..INDIQUER TITRES ET HONNEURS..]**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 [..INDIQUER LES TEXTES EN VIGUEUR FONDEMENT JURIDIQUE..];

Vu le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports [..INDIQUER LE DECRET RELATIF A LA DECONCENTRATION..];

[..INDIQUER DANS UN ORDRE CHRONOLOGIQUE..] :

Vu l'arrêté du [..JJ/MM/AAAA..] approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de [..INDIQUER LA DISCIPLINE CONCERNEE..]

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de [..DISCIPLINE CONCERNEE..] approuvé par le ministère chargé des sports le [..JJ/MM/AAAA..];

Vu la/les proposition(s) de la Fédération française de [..INDIQUER LA DISCIPLINE CONCERNEE..] en date du JJ/MM/AAAA.

Sur proposition de Monsieur/Madame le Directeur/la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) est accordé, pour une période de quatre ans, au(x) centre(s) de formation relevant de la/des personne(s) morale(s) suivante(s) :

[..LISTE DES ASSOCIATIONS/SOCIETES SPORTIVES..]

Article 2

Le Directeur/La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de [INDIQUER LA REGION.] est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région [..INDIQUER LA REGION..].

Fait à, le JJ/MM/AAAA

Le Préfet



PRÉFET DE LA RÉGION [..REGION CONCERNEE..]

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE [...REGION CONCERNEE...]**

**Modèle arrêté
renouvellement
agrément**

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL de [...INDIQUER LA DISCIPLINE
CONCERNEE...]**

**Le Préfet de la région [..REGION CONCERNEE..], Préfet de [..DEPARTEMENT CONCERNEE..]
[..INDIQUER TITRES ET HONNEURS..]**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 [..INDIQUER LES TEXTES EN VIGUEUR FONDEMENT JURIDIQUE..];

Vu le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports [..INDIQUER LE DECRET RELATIF A LA DECONCENTRATION..];

[..INDIQUER DANS UN ORDRE CHRONOLOGIQUE..]:

Vu l'arrêté du [..JJ/MM/AAAA..] approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de [..INDIQUER LA DISCIPLINE CONCERNEE..]

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de [..DISCIPLINE CONCERNEE..] approuvé par le ministère chargé des sports le [..JJ/MM/AAAA..];

Vu la/les proposition(s) de la Fédération française de [..INDIQUER LA DISCIPLINE CONCERNEE..] en date du JJ/MM/AAAA.

Sur proposition de Monsieur/Madame le Directeur/la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) est accordé à nouveau, pour une période de quatre ans, au(x) centre(s) de formation relevant de la/des personne(s) morale(s) suivante(s) :

[..LISTE DES ASSOCIATIONS/SOCIETES SPORTIVES..]

Article 2

Le Directeur/La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de [..INDIQUER LA REGION..] est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région [..INDIQUER LA REGION..].

Fait à, le JJ/MM/AAAA

Le Préfet



PRÉFET DE LA RÉGION [..REGION CONCERNEE..]

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE [...REGION CONCERNEE...]**

**Modèle arrêté
retrait
agrément**

**ARRETE RELATIF AU RETRAIT D'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL de [...INDIQUER LA DISCIPLINE
CONCERNEE...]**

**Le Préfet de la région [..REGION CONCERNEE..], Préfet de [..DEPARTEMENT CONCERNEE..]
[..INDIQUER TITRES ET HONNEURS..]**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R. 211-100 [..INDIQUER LES TEXTES EN VIGUEUR FONDEMENT JURIDIQUE..];

Vu le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports [..INDIQUER LE DECRET RELATIF A LA DECONCENTRATION..];

[..INDIQUER DANS UN ORDRE CHRONOLOGIQUE..]:

Vu l'arrêté du [..JJ/MM/AAAA..] approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de [..INDIQUER LA DISCIPLINE CONCERNEE..]

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de [..DISCIPLINE CONCERNEE..] approuvé par le ministère chargé des sports le [..JJ/MM/AAAA..];

Vu l'arrêté du [..JJ/MM/AAAA..] relatif à l'agrément du/des centres de formation [..CONCERNEE..] de [..INDIQUER LA DISCIPLINE CONCERNEE..]

Considérant [...INDIQUER LE COURRIER DE DEMANDE ET/OU AVIS DE LA FEDERATION..];

Considérant [..INDIQUER LE COURRIER D'INFORMATIONS PREALABLEMENT ENVOYE..]

Considérant la réponse [Indiquer le courrier de réponse du centre de formation] (s'il existe)
[..INDIQUER LES MOTIFS DE RETRAIT..]

Sur proposition de Monsieur/Madame le Directeur/la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport, délivré par l'arrêté du JJ/MM/AAAA susvisé, est retiré au centre de formation relevant de l'association/société sportive [..NOM DE L'ASSOCIATION OU SOCIETE SPORTIVE..].

Article 2

Le Directeur/La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de [..INDIQUER LA REGION..] est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région [..INDIQUER LA REGION..].

Fait à, le

Le Préfet,